

Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

2012-2013

Rapport sur les plans et les priorités

L'honorable Lisa Raitt
Ministre du Travail

Table de matières

Message de la présidente	1
Section I : Survol de l'organisation.....	3
Raison d'être	3
Responsabilités	3
Résultat stratégique et Architecture des activités de programmes (AAP)...	4
Priorités organisationnelles	5
Analyse des risques	7
Sommaire de la planification	8
Profil des dépenses.....	10
Budget des dépenses par crédit voté	10
Section II : Analyse des activités de programme par résultat stratégique... 11	
Résultat stratégique.....	11
Activité de programme : Programme d'accréditation, de plaintes et de décision	11
Faits saillants de la planification	14
Activité de programme : Services internes.....	16
Faits saillants de la planification	16
Section III : Renseignements supplémentaires	17
États financiers prospectifs	17
Liste des tableaux supplémentaires	18
Section IV : Autres sujets d'intérêt.....	19
Coordonnées.....	19

Message de la présidente

J'ai le plaisir de présenter le *Rapport sur les plans et les priorités* pour l'exercice 2012-2013 du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs (le Tribunal ou le TCRPAP). Ce rapport donne un aperçu de la direction que le Tribunal entend prendre au cours des trois prochaines années.



Le Tribunal a à cœur l'établissement et le maintien de relations professionnelles constructives entre les artistes et les producteurs, et le bien-être économique et social des parties concernées. Parmi la vingtaine d'organismes fédéraux appuyant une culture canadienne dynamique, le Tribunal constitue un élément important d'une entité complexe et apporte une contribution cruciale à l'épanouissement du secteur culturel à long terme.

La principale responsabilité du Tribunal consiste à trancher les questions dont il est saisi aux termes de la *Loi sur le statut de l'artiste*. Le Tribunal continuera de régler ces questions de manière équitable et rapide et d'enrichir la jurisprudence qui pourra contribuer au règlement d'éventuels litiges.

De plus, en fournissant de l'information, le Tribunal favorise la collaboration entre les artistes, leurs associations et les producteurs. Il leur permet de mieux comprendre les droits et les obligations que leur confère la *Loi* et il appuie le processus de négociation collective par la prestation impartiale et rapide de renseignements.

Au bout du compte, le travail du Tribunal contribue à l'établissement de relations professionnelles harmonieuses dans le secteur culturel, d'où une amélioration des conditions d'engagement des artistes et une main-d'œuvre plus stable et plus prévisible pour les producteurs.

Au cours de l'exercice 2012-2013, le Tribunal poursuivra ses efforts pour favoriser et appuyer la négociation collective dans son domaine de compétence. Il fournira l'accès à l'information utile sur son site Web, notamment aux accords-cadres et à leur analyse, pour les parties engagées dans la négociation ou qui prévoient s'y engager. Il poursuivra ses efforts visant à informer les artistes et les producteurs à propos de la *Loi sur le statut d'artiste* afin de leur permettre d'exercer pleinement les droits et de s'acquitter des responsabilités que leur confère la *Loi*. Il favorisera la médiation afin d'aider les parties à conclure des accords-cadres, à gérer leurs relations découlant de ces accords et à résoudre les plaintes sans audience formelle. Le Tribunal entretiendra des relations étroites et des communications franches avec les parties concernées et ses partenaires afin d'assurer la pertinence de ses services et activités.

Le Tribunal continuera d'aider les parties dans le cadre du processus de négociation prévu par la *Loi sur le statut de l'artiste*, veillant à ce qu'elles aient aisément accès aux renseignements et aux services de médiation dont elles ont besoin. Il fournira des services de qualité dans le traitement des questions qui lui seront soumises et qui relèvent du mandat que lui confère la *Loi*. Le Tribunal s'occupera des plaintes relatives aux pratiques

déloyales de travail et d'autres questions qui lui seront soumises par les artistes, les associations d'artistes, les producteurs et les arbitres, ainsi que de définir les secteurs d'activité culturelle appropriés à la négociation collective et d'accréditer les associations d'artistes qui représenteront les artistes autonomes travaillant dans ces secteurs.

L'intégrité, la rapidité d'exécution, la confidentialité et l'impartialité comptent parmi les valeurs qui orientent les activités courantes du Tribunal. Les membres du Tribunal et son personnel ne ménageront aucun effort au cours du prochain exercice pour favoriser des relations professionnelles harmonieuses dans le secteur culturel. C'est avec ardeur que je compte mener le Tribunal dans cette voie.

Elaine M. Kierans
Présidente et première dirigeante par intérim
Le 13 mars 2012

Section I : Survol de l'organisation

Raison d'être

Le Parlement a créé le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs pour administrer la partie II de la *Loi sur le statut de l'artiste*, qui établit une structure régissant les relations professionnelles entre les artistes autonomes et les producteurs qui relèvent de la compétence fédérale. Le Tribunal définit les secteurs d'activité artistique applicables à la négociation collective, accrédite les associations d'artistes pour représenter les artistes autonomes dans ces secteurs, et traite les plaintes relatives aux pratiques déloyales de travail provenant d'artistes, d'associations d'artistes et de producteurs.

Responsabilités

Le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs administre la partie II de la *Loi sur le statut de l'artiste*. Son objectif est de contribuer au milieu de la culture canadienne en encourageant des relations professionnelles constructives entre artistes et producteurs relevant de sa compétence.

Le Tribunal exerce les principales responsabilités suivantes :

- Définir les secteurs d'activité culturelle appropriés à la négociation collective entre les associations d'artistes et les producteurs qui relèvent de la compétence du Tribunal et accréditer les associations d'artistes pour représenter les artistes autonomes travaillant dans ces secteurs.
- Traiter les plaintes de pratiques déloyales de travail ainsi que celles portant sur des cas de contravention à la partie II de la *Loi*, déposées par les artistes, les associations d'artistes et les producteurs, et prescrire des mesures appropriées pour les régler.

La *Loi sur le statut de l'artiste*, votée par le Parlement, s'inscrit dans le cadre d'un engagement à reconnaître et à encourager la contribution des artistes à l'enrichissement social, culturel, économique et politique du pays. La *Loi* reconnaît que les relations professionnelles constructives dans le secteur des arts et de la culture constituent un élément important du dynamisme de notre culture et de notre patrimoine.

Depuis sa création, le Tribunal a défini 26 secteurs d'activité artistique et accrédité 24 associations d'artistes pour les représenter. Depuis qu'elles ont été accréditées, les associations d'artistes ont conclu près de 180 accords-cadres avec les producteurs, y compris les producteurs qui relèvent de la compétence fédérale et les services de télévision spécialisée. Neuf pour cent de ces accords-cadres sont les tout premiers à être conclus entre les parties.

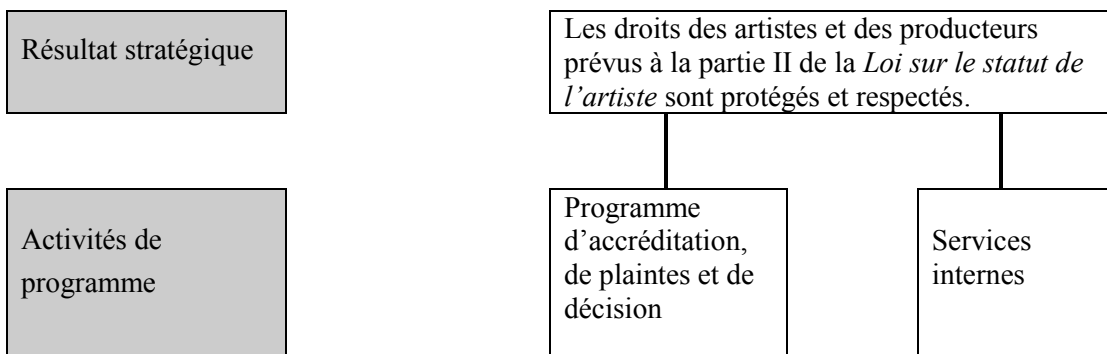
Le Tribunal rend compte au Parlement par l'intermédiaire du ministre du Travail.

Résultat stratégique et Architecture des activités de programmes (AAP)

Le résultat stratégique visé par le Tribunal est le suivant :

Les droits des artistes et des producteurs prévus à la partie II de la *Loi sur le statut de l'artiste* sont protégés et respectés.

Le tableau qui suit illustre les activités de programme dont le Tribunal est responsable pour atteindre le résultat stratégique visé.



Priorités organisationnelles

Priorité	Type ¹	Activité de programme
Traiter les dossiers soumis au Tribunal au moyen d'un service de qualité	Permanente	Programme d'accréditation, de plaintes et de décision
Description		
<p>Pourquoi s'agit-il d'une priorité?</p> <p>Le Tribunal a l'obligation de veiller à ce que les cas soient traités et réglés de façon :</p> <ul style="list-style-type: none"> • équitable; • rapide; • conforme aux exigences relatives à la justice naturelle et à l'équité administrative. <p>Plans pour l'atteinte de cette priorité</p> <ul style="list-style-type: none"> • La publication des motifs de décision se fera dans un délai moyen maximal de 60 jours civils suivant la tenue de l'audience. • Le traitement des litiges (à compter de la date de la réception de la demande jusqu'à la date de la présentation des motifs de décision) se fera dans un délai moyen maximal de 200 jours. • Nous prévoyons qu'au moins 75 p. 100 de nos décisions seront confirmées à la suite d'un contrôle judiciaire. • Nous prévoyons qu'au moins 75 p. 100 des plaintes pour lesquelles nous faisons appel à des services de médiation seront réglées. • Nous prévoyons qu'au moins 75 p. 100 des demandes de services de médiation dans le cadre de négociations entraîneront la conclusion ou le renouvellement d'une entente. 		

¹. Les types de priorité sont définis de la façon suivante : **engagement préalable** – engagement pris au cours du premier ou du deuxième exercice avant l'exercice visé par le rapport; **permanent** – engagement pris au moins trois exercices avant l'exercice visé par le rapport; **nouveau** – engagement pris récemment, au cours de l'exercice visé par le RPP ou le RMR.

Priorité	Type	Activité de programme
Aider et informer pleinement les parties concernées	Permanente	Programme d'accréditation, de plaintes et de décision
Description		
<p>Pourquoi s'agit-il d'une priorité? Pour que la <i>Loi sur le statut de l'artiste</i> soit efficace, les parties concernées doivent connaître les droits et les responsabilités que leur confère cette loi.</p> <p>Plans pour l'atteinte de cette priorité Nous prévoyons organiser des activités de sensibilisation et de communication, notamment des conférences du secteur, des séances d'information et des bulletins d'information, ainsi que de mettre à jour le site Web de façon continue.</p>		

Priorité	Type	Activité de programme
Améliorer les pratiques de gestion	Permanente	Services internes
Description		
<p>Pourquoi s'agit-il d'une priorité? Le personnel de soutien à l'appui des décisions du Tribunal doit être efficace quant à son utilisation des ressources financières et humaines.</p> <p>Plans pour l'atteinte de cette priorité Le Secrétariat du Tribunal continuera à moderniser et à améliorer ses pratiques de gestion et ses capacités administratives.</p>		

Analyse des risques

La nature du mandat du Tribunal et de ses activités a pour effet qu'il est peu enclin à prendre des risques. Le même constat s'applique à toute organisation quasi judiciaire. Par conséquent, le Tribunal a mis en œuvre de nombreuses stratégies de gestion en vue d'atténuer les risques potentiels.

Comme tout autre tribunal ou tribunal administratif, le Tribunal doit être en mesure de composer avec une charge de travail qui fluctue. Les services du Tribunal doivent être offerts aux artistes et aux producteurs en fonction de leurs besoins et dès qu'ils en ont besoin. Le Tribunal a accrédité des associations d'artistes pour représenter la majorité des secteurs qui relèvent de sa compétence; en conséquence, les travaux liés à l'accréditation sont plus prévisibles. Par contre, les travaux liés aux plaintes déposées en vertu de la *Loi* et aux renvois présentés par les arbitres sont moins prévisibles.

Le secteur des arts et de la culture subit les effets de l'incertitude qui continue de régner dans l'économie mondiale, et on ne prévoit pas que les effets diminueront dans un avenir immédiat. Si les problèmes économiques se traduisent par la difficulté des parties à respecter leurs obligations ou à conclure des ententes en vertu de la *Loi*, le Tribunal pourrait constater une demande accrue quant à ses services. Même la charge de travail liée à l'accréditation pourrait augmenter si l'économie précaire suscite la remise en question de la représentation.

Par le passé, le Tribunal a toujours été en mesure de gérer l'imprévisibilité de sa charge de travail grâce à une planification et un établissement judicieux de son budget dans le cadre des niveaux actuels de crédits accordés pour les ressources humaines et financières. Ainsi, les années où tous les crédits n'étaient pas utilisés, les fonds étaient retournés au Trésor.

Sommaire de la planification

Ressources financières (k\$)

2012–2013	2013–2014	2014–2015
2 060	2 060	2 060

Ressources humaines (Équivalent temps plein – ETP)

2012–2013	2013–2014	2014–2015
10	10	10

Résultat stratégique : Les droits des artistes et des producteurs prévus à la partie II de la *Loi sur le statut de l'artiste* sont protégés et respectés.

Indicateurs de rendement	Objectifs
Énoncer les indicateurs de rendement applicables au résultat stratégique, tels qu'ils sont énoncés dans la SGRR du ministère.	Préciser l'objectif, c.-à-d., le niveau de rendement attendu rattaché à chaque indicateur tel qu'énoncé dans la SGRR du ministère.

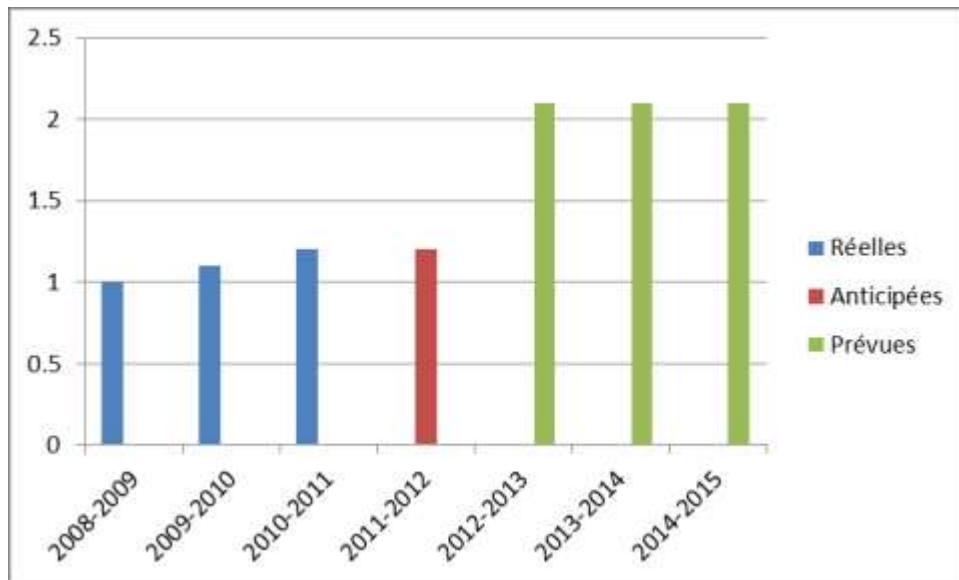
Tableau – Sommaire de planification

Activité de programme	Dépenses projetées 2011–2012	Dépenses prévues			Concordance avec les résultats du gouvernement du Canada
		2012–2013	2013–2014	2014–2015	
Programme d'accréditation, de plaintes et de décision	817	1 610	1 610	1 610	Culture et patrimoine canadiens dynamiques
Total des dépenses prévues		1 610	1 610	1 610	

Activité de programme	Dépenses projetées 2011–2012	Dépenses prévues		
		2012–2013	2013–2014	2014–2015
Services internes	393	450	450	450
Total des dépenses prévues		450	450	450

Profil des dépenses

Tendance des dépenses de l'organisation



Comme il a été indiqué dans le tableau, il n'y a pas d'augmentation ou de diminution importante des dépenses du Tribunal au cours des quatre dernières années. Toutefois, la charge de travail du Tribunal relative au traitement des dossiers, ce que le Tribunal ne contrôle ou ne réglemente d'aucune façon, a été moindre que prévu et par conséquent les dépenses du Tribunal ont également été moindres que prévu. Comme il a été mentionné plus haut, les fonds qui ne sont pas utilisés par le Tribunal sont retournés au Trésor. Les dépenses prévues au cours de la période de planification triennale sont toutefois fondées sur une pleine charge de travail.

Budget des dépenses par crédit voté

Pour en savoir davantage sur les crédits votés de notre organisation, veuillez consulter le [Budget principal des dépenses de 2012-2013](#).

Section II : Analyse des activités de programme par résultat stratégique

Résultat stratégique

Les droits des artistes et des producteurs prévus à la partie II de la *Loi sur le statut de l'artiste* sont protégés et respectés.

Activité de programme : Programme d'accréditation, de plaintes et de décision

Description de l'activité de programme

Cette activité de programme comprend les décisions quasi judiciaires du Tribunal en ce qui concerne les demandes d'accréditation, les plaintes (p. ex., les négociations de mauvaise foi et le manquement au devoir de représentation juste) et les renvois présentés par les arbitres en vertu de la *Loi*. Elle comprend également l'établissement de la structure de recherche et de sensibilisation nécessaire en vue de veiller à ce que les parties concernées et le grand public aient facilement et rapidement accès aux renseignements sur la *Loi sur le statut de l'artiste* et sur leurs droits et responsabilités qui en résultent, ainsi que sur les décisions et les activités du Tribunal.

Ressources financières (k\$)

2012–2013	2013–2014	2014–2015
1 610	1 610	1 610

Ressources humaines (Équivalent temps plein – ETP)

2012–2013	2013–2014	2014–2015
7	7	7

Résultats attendus de l'activité de programme	Indicateurs de rendement	Objectifs
Règlement équitable et rapide des litiges. Les parties concernées ont facilement et rapidement accès aux renseignements sur la <i>Loi sur le statut de l'artiste</i> et leurs droits et responsabilités qui en résultent, ainsi que sur les décisions et les activités	<ul style="list-style-type: none"> Délai moyen pour la publication des motifs de décision suivant la tenue de l'audience 	<ul style="list-style-type: none"> La publication des motifs de décision doit se faire dans un délai moyen maximal de 60 jours civils suivant la tenue de l'audience
	<ul style="list-style-type: none"> Délai moyen pour le traitement de tous les litiges (à compter de la date de la réception 	<ul style="list-style-type: none"> Le traitement de tous les litiges (à compter de la date de la réception de la

Résultats attendus de l'activité de programme	Indicateurs de rendement	Objectifs
du Tribunal.	de la demande jusqu'à la date de la présentation des motifs de décision)	demande jusqu'à la date de la présentation des motifs de décision) doit se faire dans un délai moyen maximal de 200 jours
	<ul style="list-style-type: none"> • Pourcentage de décisions du Tribunal confirmées à la suite d'un contrôle judiciaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Au moins 75 p. 100 des décisions sont confirmées à la suite d'un contrôle judiciaire
	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement des plaintes et conclusion ou renouvellement d'ententes à la suite de demandes de services de médiation 	<ul style="list-style-type: none"> • 75 p. 100 des plaintes pour lesquelles on fait appel à des services de médiation sont réglées • 75 p. 100 des demandes de services de médiation dans le cadre de négociations entraînent la conclusion ou le renouvellement d'une entente
	<ul style="list-style-type: none"> • Réponse rapide aux demandes d'information 	<ul style="list-style-type: none"> • Les réponses aux demandes d'information sont fournies dans les deux jours suivant leur réception • Les réponses sont exhaustives et exactes.
	<ul style="list-style-type: none"> • Bulletins d'information en temps opportun 	<ul style="list-style-type: none"> • Les bulletins d'information sont publiés mensuellement • Au besoin, des bulletins spéciaux sont publiés dans les 60 jours suivant la prise de décisions ou la réalisation d'autres développements

Résultats attendus de l'activité de programme	Indicateurs de rendement	Objectifs
		importants
	<ul style="list-style-type: none"> • Satisfaction des parties concernées 	<ul style="list-style-type: none"> • Les parties concernées sont satisfaites (selon les consultations informelles menées auprès d'elles)

Faits saillants de la planification

Pour atteindre le résultat attendu, le Tribunal prévoit mettre en œuvre les activités suivantes :

- Le Tribunal continuera à axer ses efforts sur la réalisation de son mandat statutaire de façon équitable et en temps opportun. Il veillera à ce que le délai requis pour la publication des motifs de décision suivant la tenue des audiences et pour le traitement de tous les litiges (à compter de la date de la réception de la demande jusqu'à la date de la présentation des motifs de décision) soit respecté ou écourté par rapport aux objectifs illustrés dans le tableau susmentionné.
- Le Tribunal évaluera son caractère équitable—ce qui comprend l'impartialité, l'accessibilité, l'intégrité et la confidentialité—en utilisant comme indicateur le pourcentage des décisions qui sont confirmées à la suite d'un contrôle judiciaire. La Cour fédérale peut examiner les décisions du Tribunal dans les circonstances suivantes :
 - le Tribunal a agi sans compétence, a outrepassé celle-ci ou a refusé de l'exercer;
 - le Tribunal n'a pas observé le principe de justice naturelle ou d'équité procédurale ou toute autre procédure qu'il était légalement tenu de respecter;
 - le Tribunal a agi ou omis d'agir en raison d'une fraude ou de faux témoignages.

La Cour fédérale agit en tant qu'arbitre de l'équité des tribunaux fédéraux quasi judiciaires, il s'agit donc d'un indicateur important. Le Tribunal vise à ce que plus de 75 p. 100 de ses décisions soient confirmées à la suite d'un contrôle judiciaire.

- La satisfaction des parties concernées n'est pas nécessairement un bon indicateur de l'équité, les parties pouvant être insatisfaites d'une décision équitable, mais défavorable. En outre, il n'est pas aisé de mesurer de façon systématique cette satisfaction par des sondages sans imposer un fardeau aux parties concernées. Cependant, lors de nos rencontres informelles avec les parties concernées (artistes, associations d'artistes et producteurs), nous portons une attention particulière à la façon dont ceux-ci perçoivent le Tribunal et l'équité de ses procédures.
- L'un des effets importants des décisions équitables du Tribunal est la constitution d'un solide fonds jurisprudentiel, qui peut être utilisé pour résoudre d'éventuels litiges.
- Le Tribunal informera pleinement les artistes, les associations d'artistes et les producteurs qui constituent les parties concernées et les aidera. Le tribunal y

parviendra, entre autres, en répondant rapidement aux demandes de renseignements. Le Tribunal reçoit des parties concernées des questions de toutes sortes sur des sujets comme la compétence, les caractéristiques de diverses industries culturelles et la manière d'utiliser la *Loi*. Les membres du personnel du Tribunal s'empressent de fournir des réponses complètes à ces questions en sollicitant toujours d'autres commentaires ou questions. La réponse aux demandes d'information sera fournie dans les deux jours suivant leur réception.

- En ce qui touche les demandes de renseignements généraux sur la *Loi* et sur ses services et activités, le Tribunal a l'habitude de recourir à des bulletins d'information, à des renseignements mis à jour régulièrement dans son site Web et à des séances d'information à l'intention des parties concernées. Les consultations menées auprès des parties concernées ont permis de conclure que ces approches sont bien accueillies et utiles. Le Tribunal a récemment mis l'accent sur la prestation de renseignements davantage personnalisés plutôt que sur les séances d'information en groupe, étant donné que les parties concernées ont souvent des besoins d'information différents et assez particuliers. Des renseignements mieux ciblés et personnalisés et des rencontres individuelles ou en petits groupes permettront au Tribunal de mieux répondre aux besoins des parties concernées. Le Tribunal continuera à mettre l'accent sur ces approches plus directes auprès des parties concernées, ce qui comprend participer aux conférences du secteur réunissant les parties concernées. En 2012-2013, les employés du Tribunal continueront de rencontrer les représentants des milieux des artistes et des producteurs de façon informelle afin de cerner leurs besoins d'information et d'y répondre.
- Le Tribunal continuera de publier des bulletins d'information mensuels, ce qu'il a commencé à faire, à titre expérimental, en 2010-2011, et évaluera leur efficacité au début de 2012-2013. Il publiera également des bulletins spéciaux, au besoin, pour signaler les développements importants.
- Le Tribunal continuera également de réviser son site Web afin de le rendre plus utile et accessible ainsi que pour assurer sa conformité aux exigences relatives à la normalisation des sites Internet du gouvernement du Canada et aux *Directives pour l'accessibilité aux contenus Web* (version 2.0).

Cette activité de programme contribue à l'établissement de relations professionnelles harmonieuses dans le secteur culturel, et par conséquent, à l'amélioration des conditions d'engagement des artistes, ce qui rend la main-d'œuvre plus stable et prévisible pour les producteurs. Il s'agit d'une contribution essentielle à la culture dynamique du Canada dont les avantages économiques ont amplement été démontrés dans le cadre des recherches effectuées récemment.

Activité de programme : Services internes

Description de l'activité de programme

Les services internes sont des activités et des ressources qui permettent de répondre aux besoins du programme d'activités et d'autres obligations du Tribunal. Ils comprennent les services liés à l'administration, aux ressources humaines, aux ressources financières et à la gestion de l'information, ainsi que ceux liés à la technologie de l'information.

Ressources financières (indiquer la valeur nominale)

2012–2013	2013–2014	2014–2015
450	450	450

Ressources humaines (Équivalent temps plein – ETP)

2012–2013	2013–2014	2014–2015
3	3	3

Faits saillants de la planification

Le Tribunal a établi ses attentes envers les services internes et assure le suivi de leur rendement global. Le Tribunal est doté d'un solide cadre de gestion axé sur les résultats qui s'appuie sur le Cadre de responsabilisation de gestion (CRG) et un cadre d'assurance de la qualité afin de continuer à veiller à ce que les services soient offerts en temps opportun et au meilleur prix.

Les services internes du Tribunal ont été soigneusement mis en place afin de tenir compte de la taille extrêmement petite de l'organisation. Le Tribunal confie à des fournisseurs externes certains de ses services qui ne sont pas requis en tout temps. Par exemple, Patrimoine canadien s'occupe de ses services liés aux ressources humaines et la Commission des relations de travail dans la fonction publique et Industrie Canada s'occupent des services informatiques, de la sécurité et de la distribution du courrier. De plus, le Tribunal a pris des dispositions avec deux autres commissions fédérales de relations de travail afin de se servir de leurs salles d'audience et de leurs services de bibliothèque.

Section III : Renseignements supplémentaires

Principales données financières

État financier prospectif			
État condensé des opérations			
Pour l'exercice (prenant fin le 31 mars)			
(en milliers de dollars)			
	Variation en \$	État prospectif 2012-2013	État prospectif 2011-2012
Total des dépenses	860	2 619	1 787
Total des recettes			
Coût de fonctionnement net	372	2 619	1 787

État condensé de la situation financière			
Pour l'exercice (prenant fin le 31 mars)			
(en milliers de dollars)			
	Variation en \$	État prospectif 2012-2013	État prospectif 2011-2012
Total de l'actif	(76)	37	113
Total du passif	10	257	247
Valeur nette	(86)	(220)	(134)
Total	(76)	37	113

États financiers prospectifs

<http://www.capprt-tcrpap.gc.ca/eic/site/capprt-tcrpap.nsf/fra/tn00583.html>

Liste des tableaux supplémentaires

La version électronique de tous les tableaux de renseignements supplémentaires qui figurent dans le *Rapport sur les plans et priorités de 2012-2013* est disponible sur le [site Web](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

- ◆ Rapport sur la satisfaction des exigences de l'article 7 de la *Politique d'achats écologiques*.

Section IV : Autres sujets d'intérêt

Coordonnées

Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs
240, rue Sparks, 1^{er} étage Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 1A1

Téléphone : (613) 996-4052 ou 1 800 263-2787

Télécopieur : (613) 947-4125

Adresse électronique : info@capprt-tcrpap.gc.ca

Site Internet : www.capprt-tcrpap.gc.ca

Loi et règlements

<i>Loi sur le statut de l'artiste</i>	L.C. 1992, chap. 33, telle que modifiée
<i>Règlement sur les catégories professionnelles (Loi sur le statut de l'artiste)</i>	DORS/99-191
<i>Règlement concernant les procédures du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs</i>	DORS/2003-343

Responsabilités conférées au Tribunal par la *Loi*

La *Loi sur le statut de l'artiste* oblige ou autorise le Tribunal à exercer les fonctions suivantes :

1. régir son activité et la conduite de ses travaux par règlement administratif [par.11(2)];
2. tenir ses réunions et audiences au Canada, aux dates, heures et lieux qu'il estime indiqués [par. 13(2)];
3. prendre par règlement d'application générale toute mesure qu'il estime utile en vue de l'exercice de ses attributions [art. 16];
4. rendre des ordonnances partielles [par. 20(2)];
5. annuler ou modifier ses décisions ou ordonnances et réinstruire une affaire [par. 20(1)];
6. déposer à la Cour fédérale copie de sa décision ou de son ordonnance pour fin d'exécution [art. 22];
7. réviser les règlements des associations d'artistes [art.23];
8. recevoir copie des listes de membres des associations de producteurs [art.24];
9. recevoir les demandes d'accréditation des associations d'artistes, conformément à l'art. 25, et publier un avis de ces demandes;
10. définir les secteurs appropriés aux fins de la négociation collective [art. 26];

11. déterminer la représentativité d'une association d'artistes dans le secteur pour lequel elle demande l'accréditation [art. 27];
12. accréditer les associations d'artistes pour représenter des secteurs particuliers [art. 28];
13. tenir un registre des accréditations [par. 28(4)];
14. recevoir les demandes d'annulation d'accréditation, les étudier et statuer [art. 29];
15. trancher les questions relatives aux droits, privilèges et obligations qu'une association d'artistes peut acquérir à la suite d'une fusion ou d'un transfert de compétence [art. 30];
16. déterminer si diverses conditions contractuelles sont « plus favorables » pour l'artiste que celles de l'accord-cadre applicable [par. 33(5)];
17. modifier la date d'expiration d'un accord-cadre sur demande conjointe des parties [art. 34];
18. instruire et juger les questions qui lui sont déférées par un arbitre ou un conseil d'arbitrage [art. 41];
19. instruire et juger les demandes de déclaration d'illégalité de moyens de pression et ordonner les redressements appropriés [art. 47, 48 et 49];
20. instruire et juger les plaintes de pratiques déloyales et ordonner les redressements appropriés [art. 53 et 54];
21. autoriser les poursuites [art. 59];
22. créer les bureaux qu'il estime nécessaires [par. 13(1)];
23. présenter un rapport annuel au Parlement par l'entremise du ministre du Travail sur ses activités au cours de l'exercice [art. 61].